

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**COMMUNE de  
CHAVANNES-SUR-SURAN**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PROJET D'AMENAGEMENT ET DE  
DEVELOPPEMENT DURABLES**

**2**

**Approuvé le 19 décembre 2005**

**Révisé le 20 avril 2015**



## PREAMBULE

### **Article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :**

Le projet d'aménagement et de développement durables **définit les orientations générales des politiques** d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il **arrête les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour (...) la commune.

Il **fixe les objectifs** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Rappels des principes de base :**

**Article L 110** : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,*

*de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

*Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

### **Article L 121-1 :**

« (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

---

Le PADD explique le projet stratégique des élus, le projet politique que les élus élaborent et suivent au fil de leur mandat.

Il émane :

- de la synthèse de l'analyse
- du respect du cadre supra-communal (lois, servitudes d'utilité publique)
- de la compatibilité que l'on doit trouver entre le PLU et le schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont
- des enjeux mis en évidence
- des objectifs des élus.

(Voir les premières parties du Rapport de présentation pour le diagnostic de la commune, et la 3<sup>e</sup> partie consacrée à l'établissement et à la justification du PADD).

**Il est ensuite traduit en termes de zonage, d'orientations d'aménagement et de programmation, de règlement ou d'emplacements réservés du PLU.**

Pour une meilleure lecture, le PADD est présenté sous forme de fiches avec :

- ♣ L'objectif poursuivi
- ♣ Les orientations mises en place pour l'atteindre
- ♣ Les traductions en termes de PLU
- ♣ Une illustration.

-----

Rappel des objectifs initiaux des élus :

Mettre le PLU en conformité avec le SCOT, intégrer les évolutions majeures notamment en matière de qualité et prescriptions environnementales et assurer la maîtrise de l'urbanisation. Préserver le caractère de Chavannes : celui d'un village rural dont le développement doit être maîtrisé en restant dans les préconisations du SCOT BBR (1% de croissance annuelle dans les 20 ans à venir).

Cette volonté de maîtriser le développement communal se traduit par :

- La révision du PLU,
- L'instauration du droit de préemption urbain
- La réalisation de réserves foncières
- Le renforcement du dynamisme de la commune notamment dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et de la vie associative.

Les cinq orientations générales, retenues par les élus en 2015, sont présentées de la manière suivantes dans ce PADD, sans hiérarchie, mais étant à lire comme des thèmes transversaux :

- Maîtriser le développement urbain
- Diversifier les modes d'habitat
- Encourager le dynamisme des activités économiques
- Protéger les éléments de paysage et de patrimoine
- Protéger les continuités écologiques, les éléments environnementaux et prendre en compte les risques naturels.

## **Objectif n° 1 : Maîtriser le développement urbain**

### **Réponse à la notion de gestion économe de l'espace**

Deux axes d'intervention :

- ♣ La croissance démographique
- ♣ L'organisation de l'espace.

### ➤ **Orientations visant à répondre à ce 1<sup>er</sup> objectif :**

#### **1 – Maîtrise de la croissance démographique**

La commune affiche une politique spécifique qui trouve sa place dans le cadre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont :

- ♣ **SCOT approuvé le 14 décembre 2007 et exécutoire depuis le 25 mars 2008.**

Prescriptions du SCOT pour Chavannes-sur-Suran, données pour une **échéance fixée à 2028 (20 ans)** :

- ♦ Deux pôles possibles : le bourg et Corcelles
- ♦ Valeur-cible : 6 ha (ou 12 ha en intégrant une rétention foncière de 2)
- ♦ Densité : minimum de 10 logements à l'hectare en moyenne
- ♦ Diversité de l'habitat : 15% de logements locatifs aidés en moyenne sur la commune (15% du parc des RP à l'échéance 2028).

- ♣ **Politique retenue à Chavannes-sur-Suran dans le PLU (réflexion pour les 10 prochaines années) - Calcul des besoins fonciers en intégrant une croissance démographique annuelle moyenne de 1% :**

Rappel de la variation annuelle moyenne de la population depuis les années 1970 : -2%, +2,3%, +0,8%, +1,6% et +2,1% pour la période 1999-2011.

La croissance démographique annuelle moyenne de l'ordre de 1% permet de maintenir le dynamisme des services publics et des commerces existants. Elle correspond à la moyenne de la croissance de la population observée depuis les années 1970 à Chavannes.

Base de calcul (INSEE 2009 = correspond à la période durant laquelle le diagnostic a été réalisé) : 650 habitants.

- Projection de la population en 2022 (10 ans à partir de 2012) : **745 (+ 95 habitants).**

Besoin de logements supplémentaires d'ici 2022 en tenant compte du desserrement de la population :

745 habitants en 2022 / 2,2 habitants par logement = environ 338 RP en 2022 – 272 (résidences principales en 2009) = environ 70 logements nécessaires.

70 logements nécessaires – **15 réhabilitations** – **10 logements vacants** qui peuvent être réutilisés en zone U – **5 logements dans les dents creuses** (ces trois données sont annoncées en fonction d'une **rétenction foncière de 2**)  
 = **40 constructions neuves à créer** (ces chiffres émanent du diagnostic de la commune).

A noter les 3 constructions neuves entre 2008 et 2013 (environ 4 500 m<sup>2</sup>).

➤ **Avec la densité moyenne de 10 log/ha minimum : besoin de 4 ha d'ici 2022. Cette surface est à répartir en zones U, 1 AU et 2 AU.**

## **2 – Maîtrise de l'organisation de l'espace, limitation des déplacements**

Le PLU affiche la priorité du développement urbain au village de Chavannes.

Le village, qui regroupe environ 43% de la population totale, pôle urbain central, au bâti dense et regroupé, regroupe les équipements publics (infrastructure et superstructure) et les commerces, et a, au fil des années, organisé ses déplacements internes.

Au-delà de l'enveloppe bâtie, la commune mise sur un secteur situé au Sud, dans lequel elle a acquis des parcelles représentant environ 1,5 ha. C'est une zone déjà annoncée dans le PLU de 2005 choisie en fonction des diverses problématiques du village (risques naturels au bord des cours d'eau, parcelles qui peuvent être inondées à l'Ouest, activité agricole) et de ses atouts comme la greffe par le réseau de rues, etc ...

Le Sud de la commune pourra présenter un potentiel de développement pour les années futures.

Corcelles est le pôle urbain secondaire mais qui n'est pas amené à se développer dans ce PLU.

Les liaisons modes doux ne sont pas aisées entre Corcelles et le village, l'identité architecturale et le paysage naturel nécessitent d'être préservés.

Seul le tissu urbain existant peut évoluer. Un espace interstitiel au sein de ce bâti peut cependant être annoncé comme secteur d'urbanisation future. Des orientations d'aménagement devront garantir la qualité de ce futur quartier lors de son ouverture à l'urbanisation.

Les autres hameaux n'ont pas vocation à se développer conformément aux enjeux de maîtrise des déplacements et de gestion rationnelle de l'espace.

## **3 – Evolution urbaine en adéquation avec les équipements**

\* Eau potable et assainissement :

Aucun problème relatif à l'eau potable n'est mis en évidence.

Le zonage d'assainissement approuvé en 2005 est retravaillé et modifié en 2015 pour prendre en compte les problématiques et être en cohérence avec le PLU de 2015. Le PLU est conçu pour être concordant avec les capacités de la station d'épuration du village.

Les élus sont conscients des problèmes relevés sur les réseaux et programment des interventions pour que la station puisse fonctionner le plus correctement possible. En parallèle une réflexion est menée en 2015 sur un équipement spécifique à la zone d'extension urbaine du Pré du Moulin.

\* Communications électroniques :

Les élus affichent la volonté de faciliter les aménagements nécessaires pour utiliser au mieux le réseau de desserte d'énergie et de communication. Les nouvelles opérations doivent bénéficier du raccordement aux différents réseaux (notamment la fibre optique).

\* Pour le reste des équipements (scolaires, sportifs ...), l'adéquation entre la possible évolution de la population et les capacités des équipements est vérifiée, notamment pour le groupe scolaire avec 5 classes et des effectifs stables.

➤ **Traduction en termes de PLU :**

Des zones U, 1 AU et 2 AU respectant les paramètres de surface et de localisation.

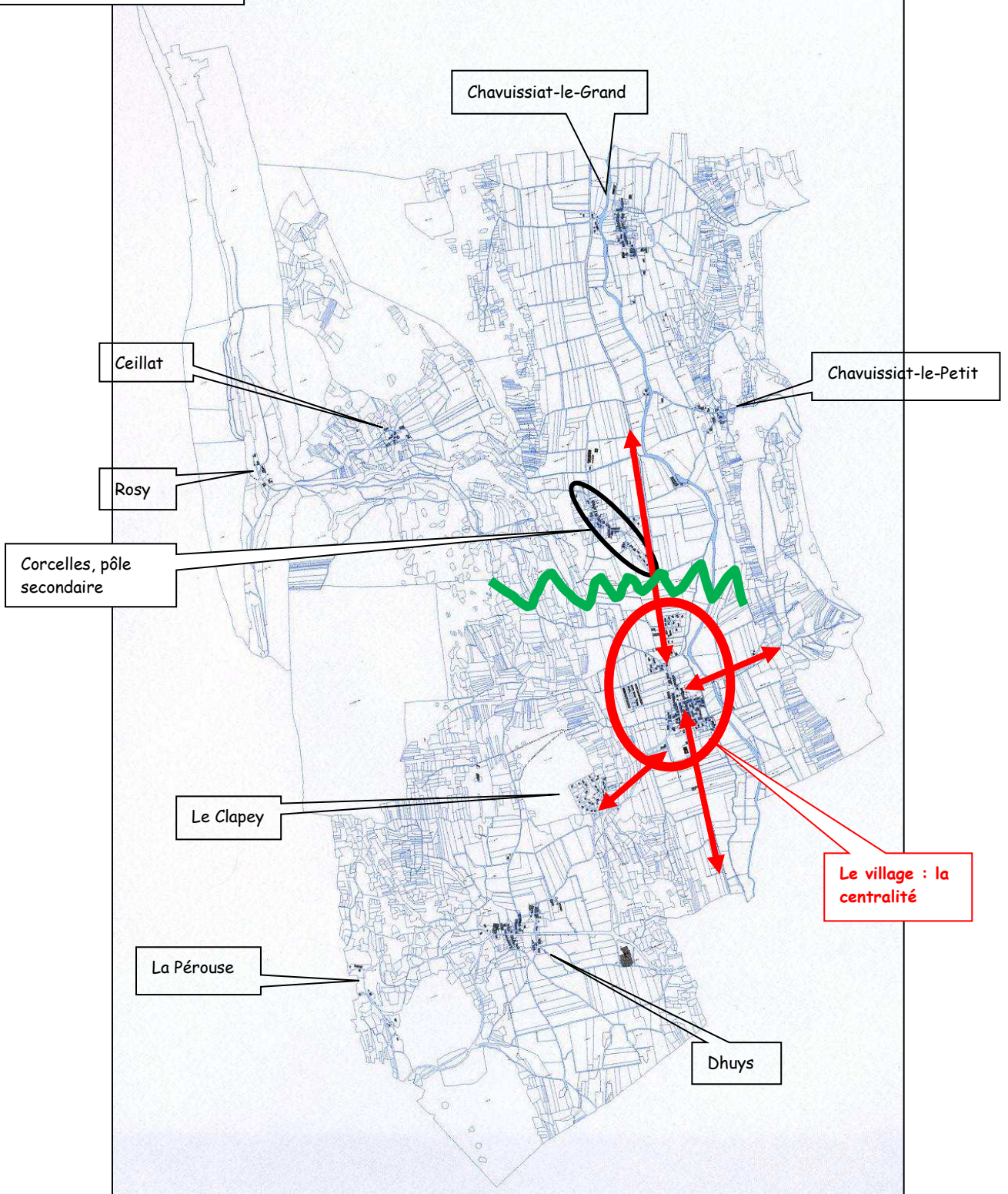
Besoin de revoir les zones et leurs surfaces puisqu'au PLU de 2005, elles représentaient 7,57 ha pour les zones 1AU, et 4,82 pour les zones 2 AU.

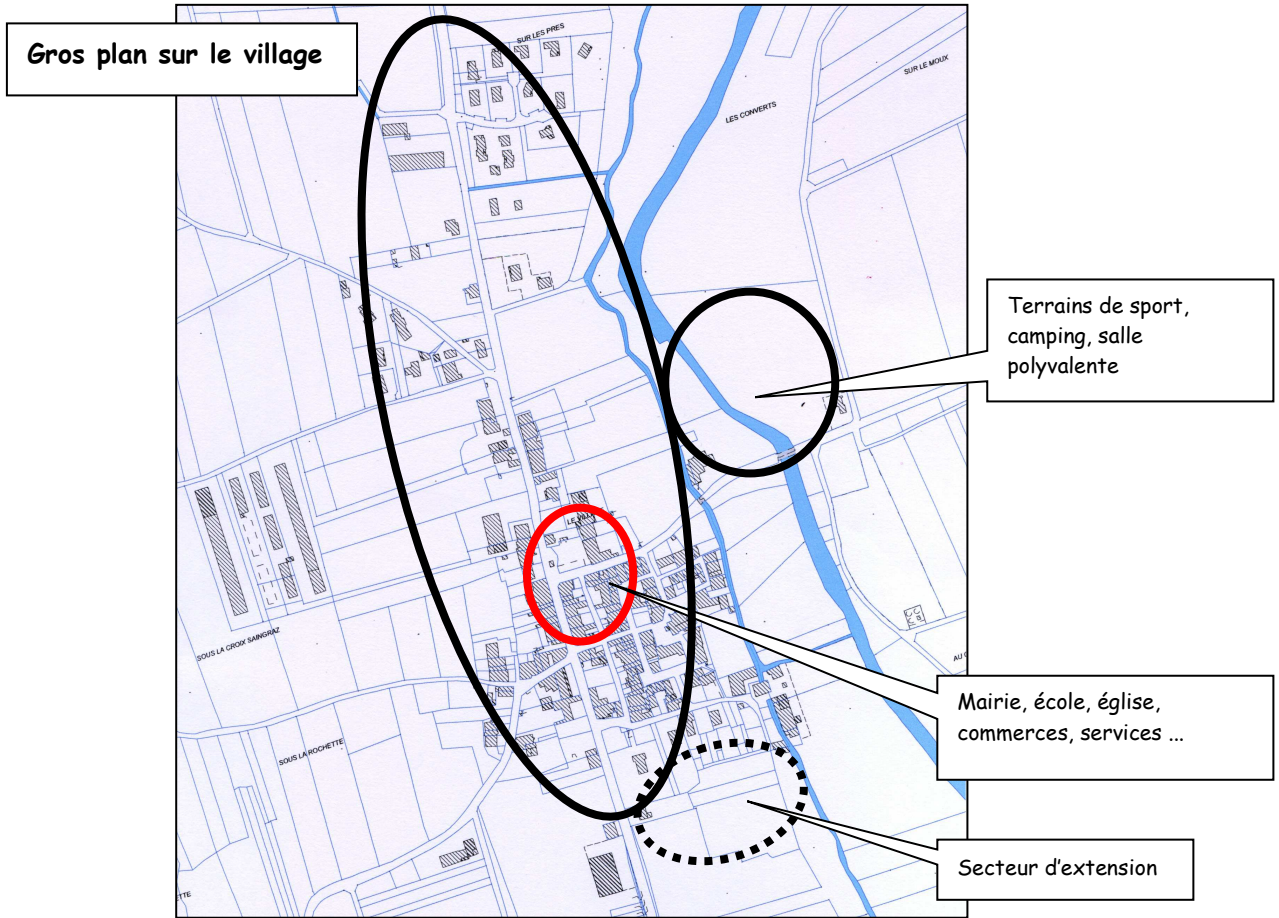
Des zones A, N pour les secteurs agricoles et naturels.

Des orientations d'aménagement et de programmation pour travailler sur la zone d'extension au Sud du village (le Pré du Moulin).

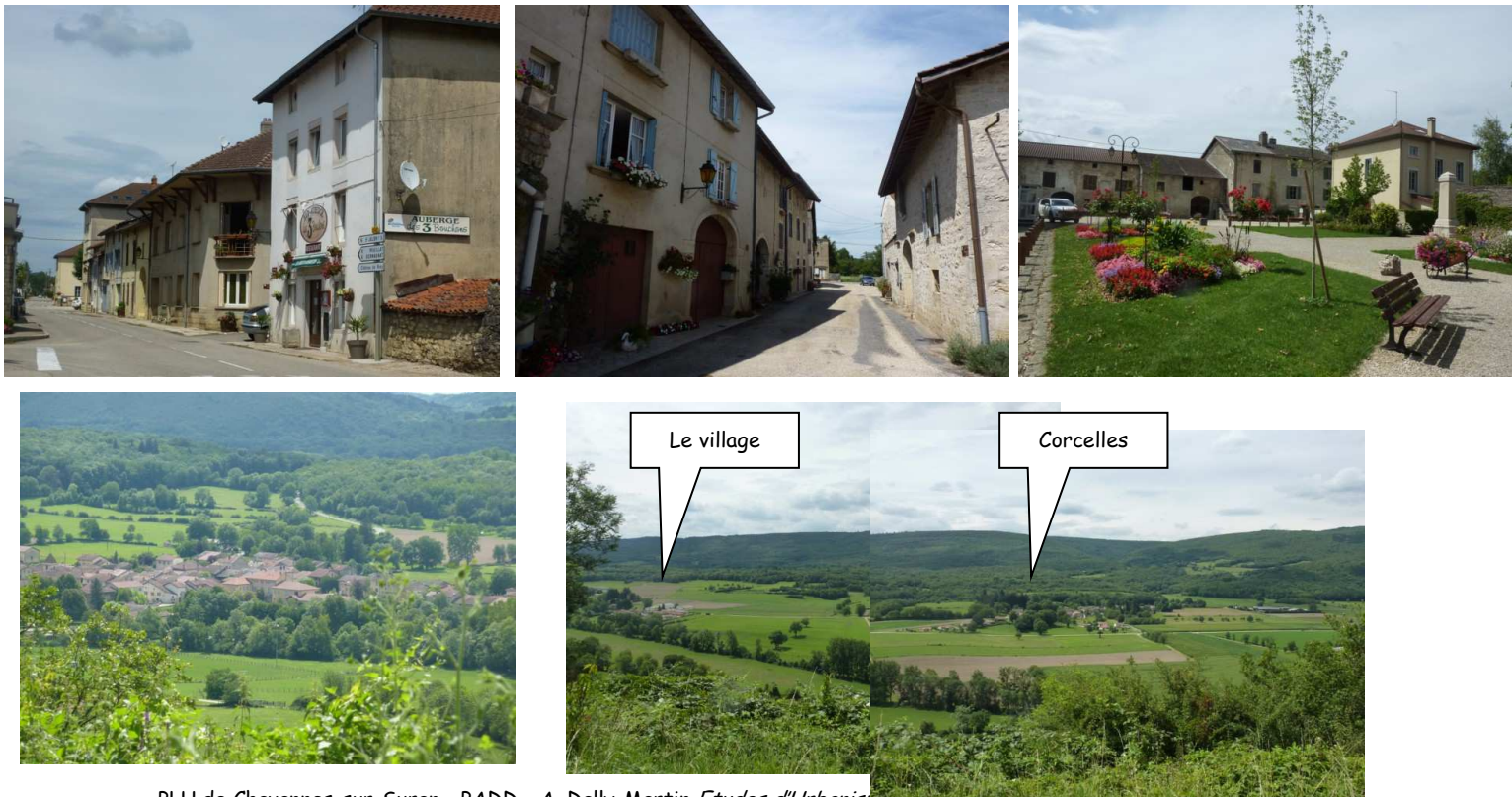
## ILLUSTRATIONS ORIENTATIONS 1 (schémas de principes)

Organisation territoriale,  
armature du territoire





**Photos illustrant le cœur du village avec les équipements, la RD 42, la coupure verte entre le village et Corcelles :**



## **Objectif n° 2 : Diversifier les modes d'habitat**

### **Notion de cohésion sociale et de gestion économe de l'espace**

#### **➤ Orientations visant à répondre à ce 2<sup>e</sup> objectif**

### **1 – Répondre à la possibilité de parcours résidentiel au sein de la commune**

*Diagnostic en 2015 : 88,1% du parc de logements correspond au type « maison », les logements de type HLM représentent 6,25% des résidences principales. La taille des ménages diminue régulièrement (2,32 en 2009).*

Le PLU prévoit la nécessité de :

- ✓ diversifier les statuts en accroissant le nombre de logements locatifs aidés (SCOT : 15%),
- ✓ diversifier les formes (tendre à un équilibre entre les typologies de logements) :
  - ♣ avec des logements individuels groupés et des petits collectifs en plus de l'habitat individuel traditionnel
  - ♣ avec des logements de petites tailles et en RDC pour les personnes âgées.

➤ Dans l'opération du Pré du Moulin maîtrisée par la commune : minimum de 40% de logements locatifs aidés. Voir les Orientations d'aménagement et de programmation.

➤ Dans les zones U : minimum de 15% de logements locatifs aidés dans les opérations comprenant au moins trois logements en réhabilitation ou logement neuf

➤ Dans la zone 2AU de Corcelles : minimum de 15 %.

Pas d'obligation dans la zone 2AU inférieure à 2 800 m<sup>2</sup>.

### **2 – Répondre à la nécessité d'organiser les nouveaux quartiers**

Parallèlement à la mixité des formes d'habitat, les nouvelles opérations doivent permettre de créer des quartiers se greffant au tissu existant (extension de la maille viaire, intégration dans le tissu bâti, création d'espaces collectifs et privés ...).

Dans le secteur maîtrisé par la commune au Sud du village, la commune entend lancer une opération d'ensemble de type « éco-quartier » pour mettre en avant un certain nombre de principes, dont celui de la diversification de l'habitat.

➤ **Traduction en termes de PLU :**

**Zones 1AU et 2AU supérieures à 2 800 m<sup>2</sup> (voir ce qui est indiqué ci-dessus)**

Utilisation d'un des outils mis en place dans le code de l'urbanisme : l'art. L 123-1-5-II-4 (avec indication des pourcentages sus-visés) = trame apposée sur les zones.

**Orientations d'aménagement et de programmation** permettant de fixer les principes de diversité de l'habitat et de formes urbaines (formes, contenu, densité, statut)

**Règlement :** Articles permettant l'optimisation du sol, la densification, mais aussi les espaces communs ....

## **Objectif n° 3 : Encourager le dynamisme des activités économiques**

### ➤ **Orientations visant à répondre à ce 3<sup>e</sup> objectif :**

#### ❖ **La diversité des activités économiques**

Le tissu urbain doit être multi-fonctionnel : c'est un enjeu économique et social. Le bourg regroupe quelques commerces, services et artisans, mais les divers pôles bâtis doivent pouvoir également accueillir quelques activités de services ou artisanales compatibles avec l'habitat et la logique de la politique des déplacements (prendre en compte les enjeux de nuisances et de mobilité).

#### ❖ **Le dynamisme de l'activité agricole**

Le diagnostic de la commune a montré le dynamisme et la stabilité de l'activité agricole depuis le dernier PLU.

Pour conserver, voire encourager, cette activité, les orientations du PADD sont les suivantes :

- ♣ Circonscrire les espaces agricoles autour des sièges existants pour leur permettre de poursuivre leur activité (en intégrant simultanément les enjeux qui les concernent notamment les zones humides, les zones inondables, les distances de protection vis à vis des tiers)
- ♣ Rendre possible dans les espaces agricoles la construction de bâtiments d'exploitations ou l'installation de nouveaux sièges tout en prenant en compte la problématique « paysage » et « environnement » dans l'ensemble du territoire communal (vallée du Suran, vallons)
- ♣ Intégrer la notion de distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage en définissant les zones constructibles, à urbaniser et agricoles
- ♣ Marquer clairement les limites de l'urbanisation et les fins d'urbanisation, en proscrivant le bâti diffus et linéaire, et en ne rendant possible seulement que la pérennisation du bâti non agricole existant édifié régulièrement (constructions nouvelles interdites, seulement des possibilités d'extensions du bâti existant et de dépendances).
- ♣ Le SCOT BBR a pointé la Vallée du Suran comme pouvant faire l'objet d'une étude de Zone Agricole Protégée (ZAP).

C'est une procédure qui peut être lancée lorsque les communes concernées l'estiment nécessaire (de manière intercommunale ou indépendante) ; elle est indépendante de celle des PLU.

- Au vu de la situation de la commune (peu de pression foncière, gestion des problématiques par le PLU, activité agricole dynamique), les élus de Chavannes-sur-Suran ne souhaitent pas lancer cette procédure en révisant le PLU.
- En revanche, une réflexion intercommunale est amorcée par le biais du SCOT et de la Chambre d'Agriculture.

### ❖ **Le devenir des zones d'activités retenues en 2005**

Préalable : la commune s'intègre dans la dynamique intercommunale avec le rôle prépondérant de la Communauté de communes de Treffort-en-Revermont (CCTER). Mais elle estime nécessaire la possibilité de définir une petite zone d'activités, dans les conditions du SCOT et de la Communauté de communes (inférieure à 2 ha), pour accueillir les artisans locaux qui auraient besoin d'un espace.

Le PLU valide les zones UX autour des bâtiments d'activités existants : deux au village (Nord et Ouest) et une pour l'entreprise Rovip près de Dhuys. Ces zones UX prennent en compte les besoins des activités en place et doivent intégrer un certain nombre d'enjeux : paysage, RD 3 interdisant la circulation des poids lourds pour la zone Ouest du village, entrée de village, proximité de l'habitat et possible évolution du village ultérieure pour la zone Nord du village.

Le PLU de 2005 avait circonscrit une zone 1AUx pour une extension limitrophe de celle de la zone Nord du village.

- **En 2015**, la réflexion des élus les conduit à valider l'opportunité d'une zone en extension du site existant en entrée Nord du bourg de Chavannes, mais en étant conscients de l'insuffisance d'équipements de la zone et des investissements communaux induits. Une zone d'urbanisation future 2AUx indique qu'une réflexion a été menée sur le choix du site en 2015 mais qu'elle ne peut aboutir à une ouverture à l'urbanisation immédiate au vu du contexte. Des études plus approfondies sur la faisabilité de l'opération et sur l'insertion paysagère sont nécessaires. Son contour résulte de la volonté d'accueillir quelques artisans locaux (environ 4 000 m<sup>2</sup> utiles) et de la préoccupation de l'insertion paysagère (s'en tenir à la partie basse plane sans dépasser l'alignement du lotissement voisin). Des orientations d'aménagement sont déterminées prenant en compte la desserte par rapport à la RD 42, l'organisation interne, l'entrée Nord du village, la zone tampon vis-à-vis de l'habitat ...

Une charmille (comme le lotissement voisin) en limite de propriété cessible permettrait d'intégrer une clôture (en retrait obligatoire d'un mètre). Quelques arbres de haut jet à feuillages caducs (ni pin, ni sapin) en retrait de 2 mètres créeraient alors un premier plan avec le sentiment que l'activité puis les quelques propriétés de cette séquence d'entrée Nord, font partie d'un parc arboré.

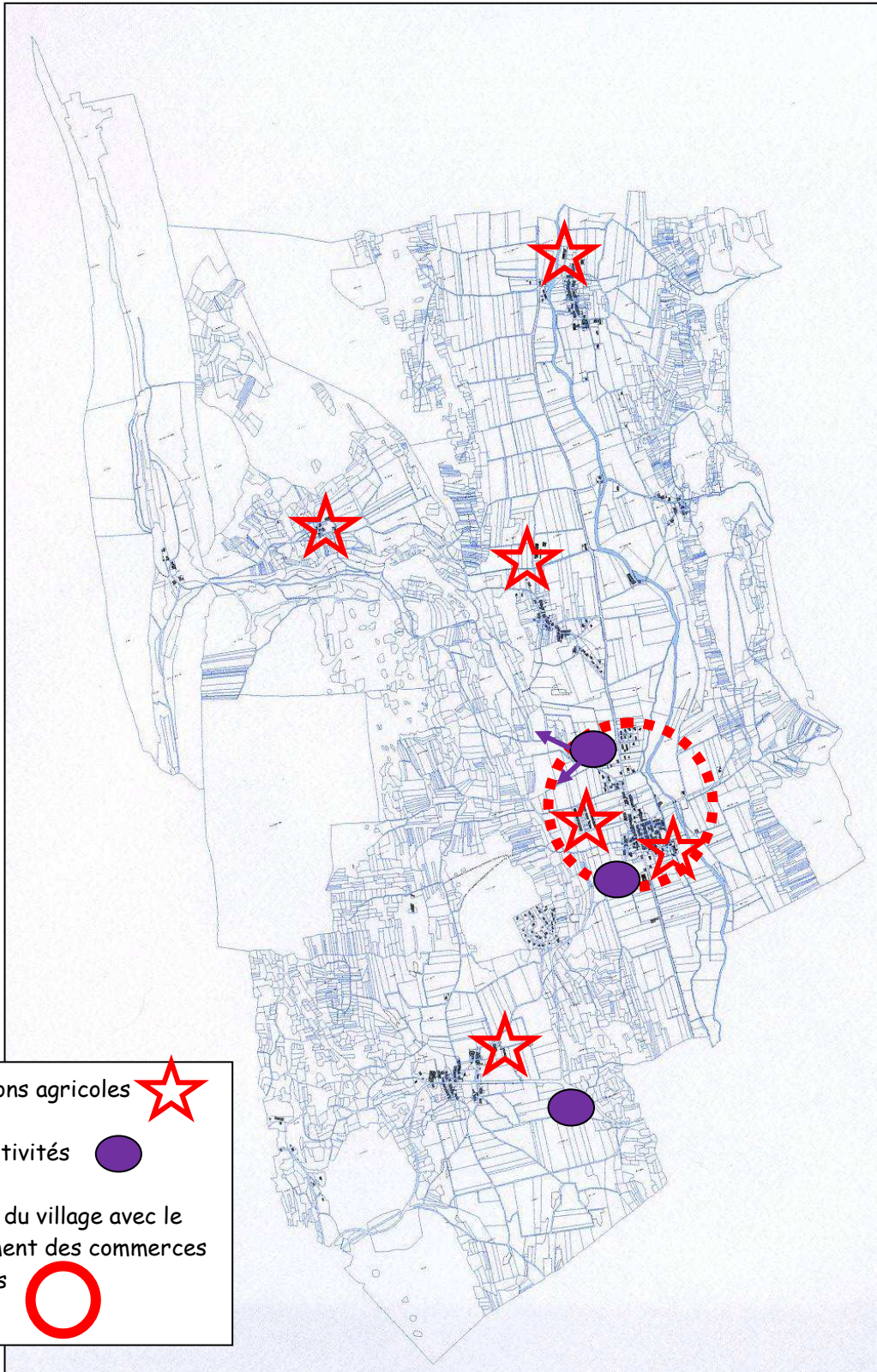
### ❖ **Les espaces de loisirs et sport**

Le terrain de camping municipal :

Même si cet équipement ne présente pas toute la logistique et le village tous les attraits demandés par certains utilisateurs, il demeure important pour une certaine clientèle désirant profiter du calme et des bords du Suran pour une étape ou quelques jours de repos.

C'est donc un lieu que les élus souhaitent maintenir pérenne.

Les terrains de sport et de loisirs limitrophes sont également à conserver et entretenir pour la population de Chavannes-sur-Suran. A relier à la politique de déplacements au sein du village.

**ILLUSTRATIONS ORIENTATIONS 3**

## **Objectif n° 4 : Protéger les éléments de paysage et de patrimoine**

### ➤ Orientations visant à répondre à ce 4<sup>e</sup> objectif :

#### **1 - Les paysages naturels :**

##### **❖ La spécificité des paysages du Revermont et la qualité de la Vallée du Suran :**

Le diagnostic a montré la valeur de cet espace spécifique géographique, tant sur le plan départemental, que local : les monts du Revermont (avec le vallon de Dhuys) et la vallée du Suran représentent une richesse à intégrer dans une réflexion de développement durable (sites naturels et présence de l'eau).

A Chavannes-sur-Suran, la vallée très ouverte en fait un écrin qu'il est difficile de traiter sans le dénaturer.

Pour autant, les populations locales y vivent ; il faut donc trouver un équilibre entre cette préservation et mise en valeur, et la possibilité de poursuivre des activités notamment économiques.

La question de cônes de vue est donc au cœur des débats.

Toute implantation nouvelle, en entrée de village, dans les terrains plats ou sur les rebords de la vallée, et dans certains vallons, pour une construction nouvelle est donc un enjeu de grande importance. L'insertion dans le paysage existant est primordiale, d'où le positionnement des zones constructibles jaugé avec vigilance, la protection des boisements existants à mettre en exergue, et acte ultime, l'implantation et l'aspect des nouveaux bâtiments à gérer correctement (volumétrie, sens des faitages, teintes des façades et couvertures ...). Toute demande de construction agricole nouvelle devra être analysée et traitée avec soin.

##### **❖ La problématique des boisements :**

Découlant notamment de l'idée précédente, les espaces boisés et haies-bosquets intéressants sont identifiés. Leur rôle en termes de biodiversité, de régulation des écoulements des eaux de ruissellement, etc ... est également à prendre en compte. Voir le volet environnemental ci-après.

#### **2 - Le paysage bâti :**

Chavannes-sur-Suran est une commune qui bénéficie non seulement d'un paysage naturel de grande qualité, mais également d'une structure en pôles urbains dont le bâti participe à l'identité du Revermont.

Plusieurs aspects peuvent être mis en avant :

- ✓ Spécifiquement le village pour lequel le diagnostic a rappelé l'histoire et la morphologie (deux constructions inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques, des éléments architecturaux identifiés comme les devantures de boutiques, les portes de granges, les montées d'escaliers, les façades ...),
- ✓ Globalement l'architecture des pôles bâtis qui mérite une vigilance sur la préservation des alignements bâtis (implantation le long des rues, continuité bâtie, sens des faîtages ...), les caractéristiques architecturales des maisons du Revermont,
- ✓ Ponctuellement, la volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine « vernaculaire » encore existant,
- ✓ La coupure verte à préserver entre le village et Corcelles,
- ✓ La qualité des abords du village par rapport au Suran et Petit-Suran.

Dans ces espaces bâtis faisant l'objet d'extensions urbaines (en l'occurrence le village), la greffe est un enjeu primordial. Le lien entre les quartiers existants et les nouveaux doit être sans ruptures, comme évident.

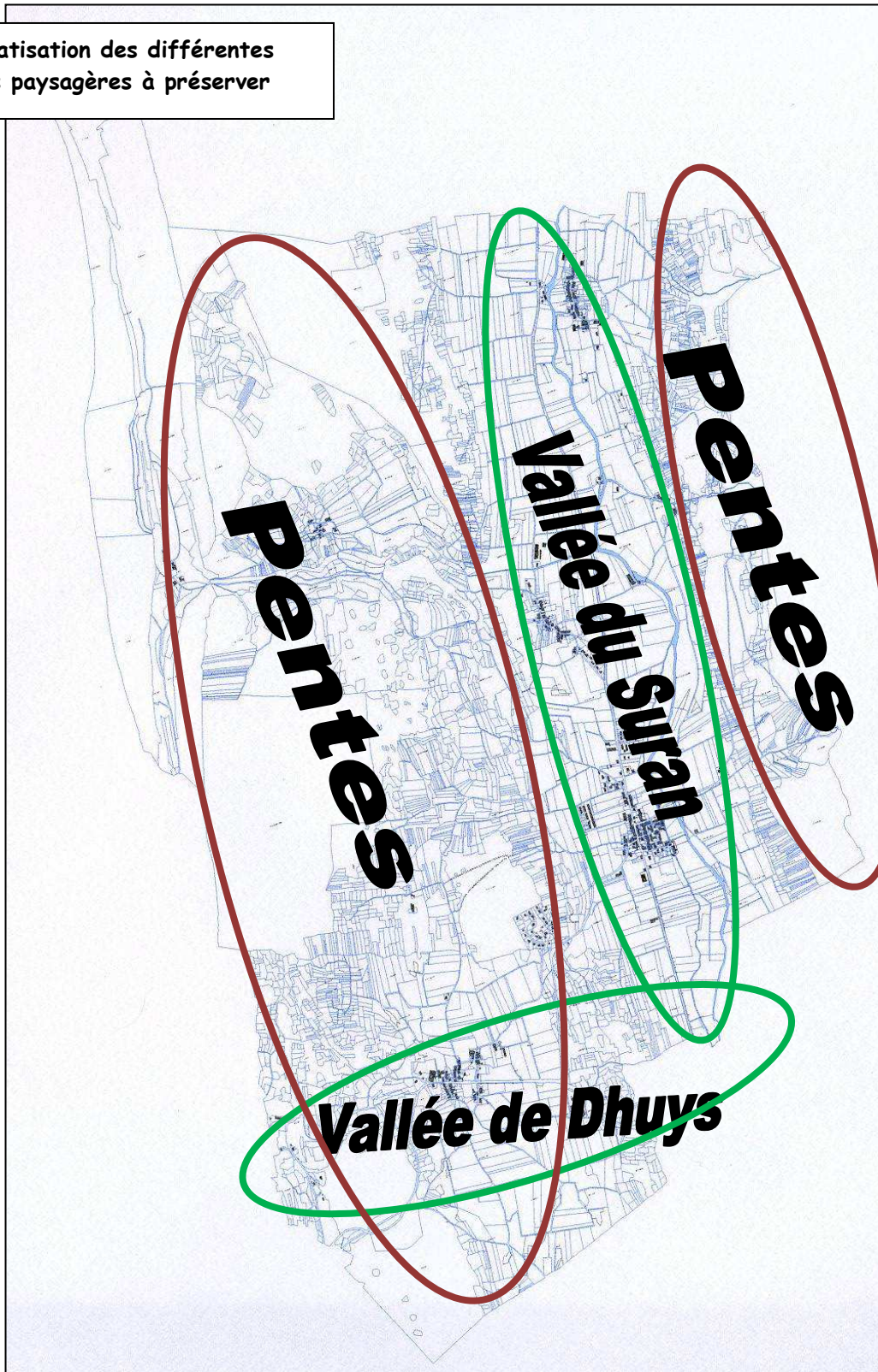
### ➤ Traduction en termes de PLU :

#### **Zonage - Règlement :**

- ♣ Importance de la localisation des zones : Zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelles choisies selon leur pertinence et les enjeux des lieux.
- ♣ Prise en compte des boisements en utilisant les outils du code de l'urbanisme : articles L 130-1 (espaces boisés classés), L 123-1-5-III-2 (identification comme éléments de paysage), article 13 du Règlement.  
Articles 13 : Rappel des articles L 130-1 et L 123-1-5-III-2 (pour ce dernier prescription prévoyant la replantation en cas de destruction nécessaire mais déclaration préalable).
- ♣ Identification des éléments bâtis intéressants (constructions anciennes) au titre de l'article L 123-1-5-III-2 → article 11 du Règlement, plan de zonage
- ♣ Importance de la réflexion sur les Orientations d'aménagement pour structurer les nouveaux quartiers.

## ILLUSTRATIONS ORIENTATIONS 4

Schématisation des différentes entités paysagères à préserver



La vallée du Suran : le village, Corcelles et au-delà



Quelques exemples du patrimoine bâti au village



à Corcelles



à Chavuisiat-le-Grand



à Chavuisiat-le-Petit



Dhuys et ses dolines



**Objectif n° 5 : Protéger les continuités écologiques, les éléments environnementaux, et prendre en compte les risques naturels**

➤ **Orientations visant à répondre à ce 5<sup>e</sup> objectif :**

**1 – Préservation du milieu naturel et des continuités écologiques**

Le PLU est réfléchi en intégrant :

- ♣ Les sites Natura 2000 (accent sur le Clapay, Dhuys)
- ♣ Les ZNIEFF de types 1 et 2
- ♣ Les zones humides
- ♣ Les abords des cours d'eau et biefs (ripisylve et espaces entendus plus largement)
- ♣ Les boisements (voir ci-avant).

Ces éléments émanant de divers niveaux de prises en compte participent tous à la définition des trames vertes et bleues, réseaux naturels à préserver sur le territoire.

La définition des zones pouvant accueillir des populations nouvelles en termes d'habitat ou d'activités, et d'une manière générale l'utilisation de l'espace, doit tenir compte de ces réseaux de manière à préserver les continuités écologiques.

Pour une plus grande prise en compte, les secteurs Natura 2000 et de ZNIEFF de type 1 font l'objet d'une trame sur le plan de zonage au titre de l'art. R 123-11 i du code de l'urbanisme, avec un Règlement qui interdit tout type d'occupation et d'utilisation du sol.

**2 - Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre / utilisation des énergies propres**

❖ **Dans le domaine des constructions :**

Le PLU rend possibles les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Ces possibilités sont à relier à la volonté de préserver l'identité de l'architecture revermontoise, notamment au cœur des pôles bâtis (voir l'art. L 128-1 du code de l'urbanisme avec les bémols accordés aux constructions identifiées au titre de l'art. L 123-1-5-III-2).

❖ **Dans le domaine des transports-déplacements :**

L'enjeu de limitation des déplacements est pris en compte dans la définition de l'armature spatiale de la commune : l'urbanisation n'est plus éparpillée mais regroupée principalement au village. Parallèlement, le PLU affiche la volonté d'encourager les modes doux de déplacement. Les nouveaux quartiers du village créés devront comporter des liaisons piétonnes et cyclistes.

Le diagnostic a montré les difficultés pour créer les liaisons piétonnes Corcelles-village et Clapay-village. L'objectif n'est donc plus aujourd'hui de développer ces pôles sans possibilités de liens piétons ou vélos avec le village regroupant les équipements, services, commerces.

### **3 - Gestion responsable des eaux et des déchets**

Le PLU doit être conçu en intégrant la notion d'adéquation entre le développement urbain et les capacités des équipements en matière d'assainissement et d'eau potable.

Elaboré en 2005, le premier zonage d'assainissement a permis à la commune d'organiser les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Il reste un document de base, même modifié en 2011 pour être cohérent avec le zonage du PLU révisé. La prise en compte du milieu naturel et des problématiques à résoudre pour le bâti existant par la réalisation de nouvelles unités de traitement n'induit pas le développement de la constructibilité dans les hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre.

Au-delà, dans les nouvelles opérations (notamment dans l'opération Sud du village), le PLU souhaite que soit prise en compte la gestion rationnelle des eaux et des déchets.

### **4 – Risques naturels : prise en compte des zones inondables**

Le PLU de 2005 a déjà intégré ces problématiques en identifiant les zones inondables au bord du Suran, du Petit Suran et les secteurs spécifiques au village.

Il avait intégré pour ce faire l'étude hydraulique réalisée en 1997, dans le cadre des études préalables au contrat de rivière du Suran, par le cabinet SOGREAH.

On ne dispose pas aujourd'hui de nouvelles données. L'introduction des éléments SOGREAH Ingénierie reste donc d'actualité (modèle des crues centennales et décennales, inventaires de connaissances dans les communes), sachant que la grosse crue de référence est celle de 1936.

Au-delà du Suran et du Petit Suran, le PLU repère ailleurs les zones inondables pour informer les populations des éventuels risques d'inondations.

#### **➤ Traduction en termes de PLU :**

#### **Zonage - Règlement :**

Zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelles choisies selon leur pertinence et les enjeux des lieux. Une trame spécifique au titre de l'article R 123-11 i est superposée sur le plan de zonage pour identifier les secteurs de site Natura 2000 et de ZNIEFF de type 1 (prescriptions strictes en cohérence dans le Règlement).

Démarche d'éco-quartier au village pour la zone d'extension.

Protection des boisements en utilisant les deux outils du code de l'urbanisme : L 130-1 (espaces boisés classés) et L 123-1-5-III-2 (identification comme éléments de paysage)  
→ article 13 du Règlement

Une trame "continuités écologiques" au titre de l'article R 123-11i du code de l'urbanisme pour bien identifier sur le plan de zonage les ZNIEFF de type 1 et le site Natura 2000.

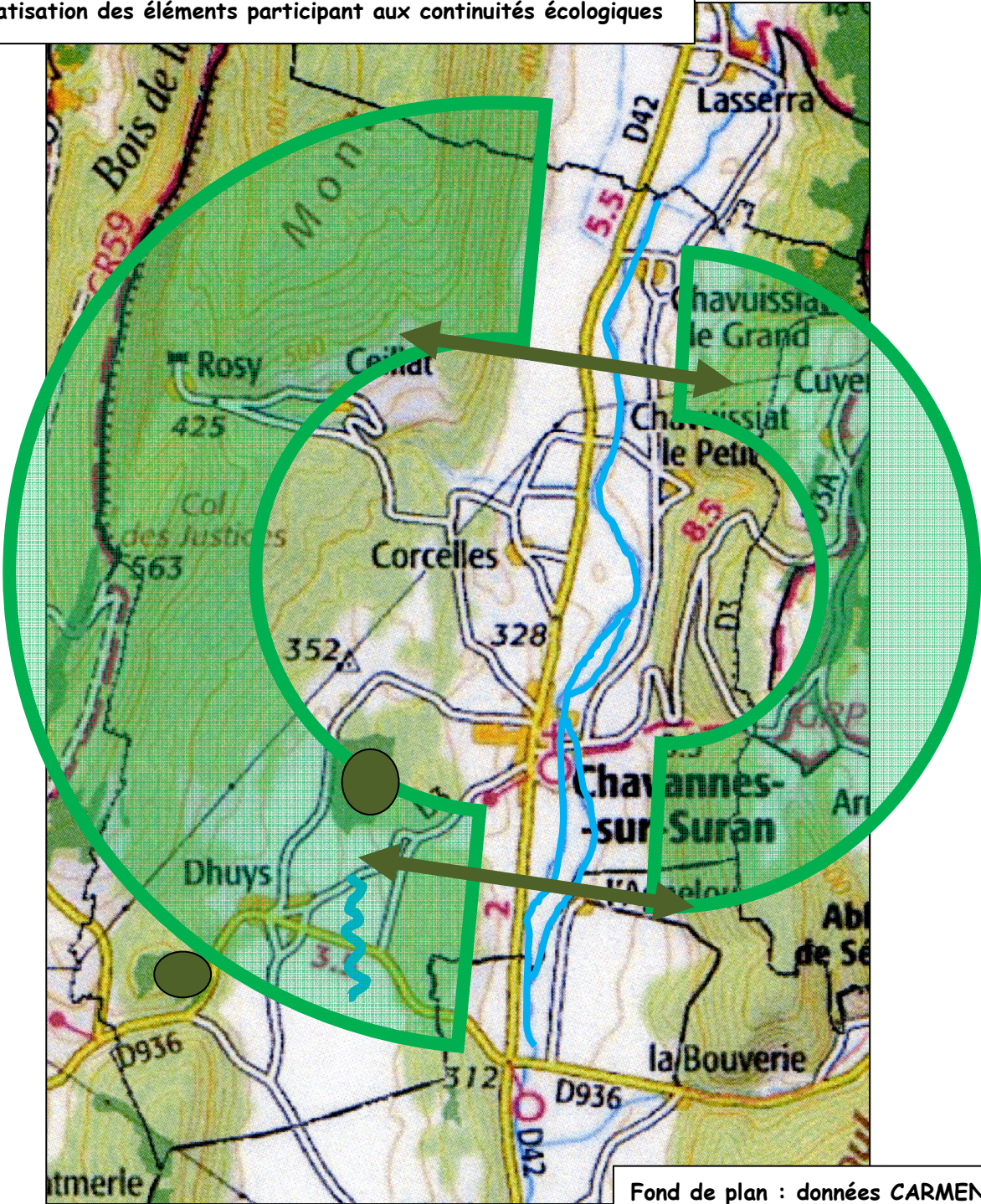
Articles 13 :

Rappel des articles L 130-1 et L 123-1-5-III-2 (pour ce dernier prescription prévoyant la replantation en cas de destruction nécessaire mais déclaration préalable).




Utilisation d'une trame « zone inondable » superposée au zonage PLU au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme (information pour la population).

# ILLUSTRATIONS ORIENTATIONS 5

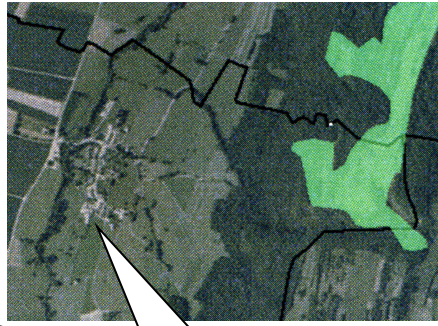
Schématisation des éléments participant aux continuités écologiques



Fond de plan : données CARMEN  
DREAL

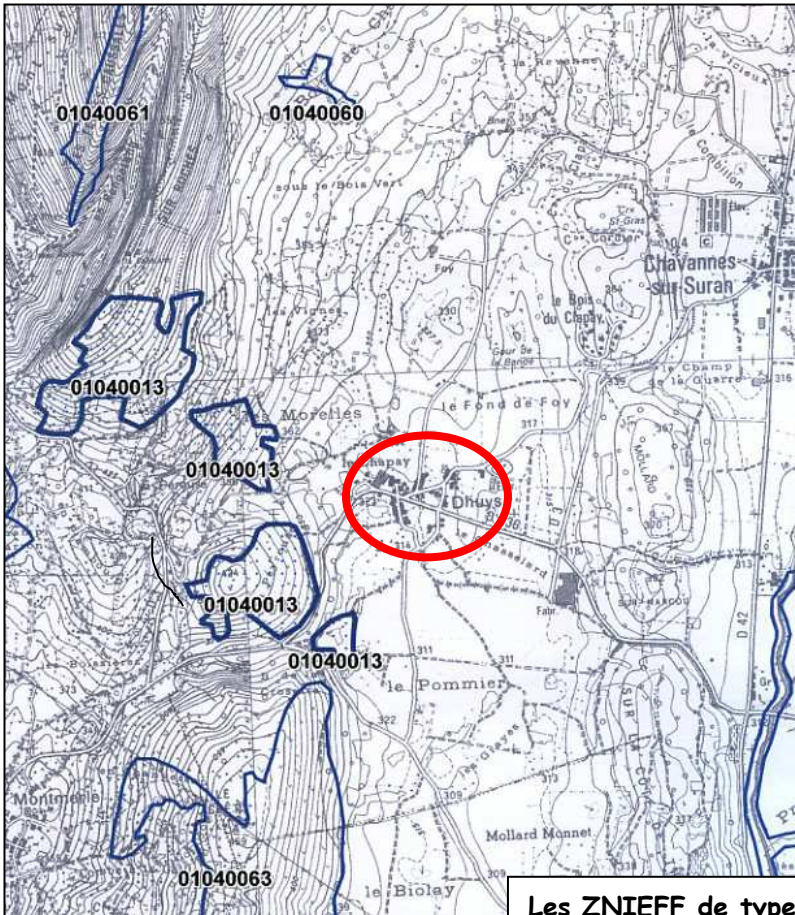
- Cours d'eau et abords, zones humides 
- Sites Natura 2000 
- Ecrin boisé et prairies 

Les sites Natura 2000



Chavussiat-le-Grand,  
Le Clapey,  
Dhuis

Limites communales



Les ZNIEFF de type 1

